

Strasbourg, le 20 janvier 2010

ECRML (2010) 1

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AU MONTENEGRO

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celuici à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Table des matières

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Monténégro	4
	Chapitre 1 - Informations de caractère général et questions préliminaires	4
	1.1. Ratification de la Charte par le Monténégro	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro	5
	1.4. Cadre juridique général	6
	1.5. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport	6
	Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant l'application de la Charte	9
	2.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte	9
	2.2. Evaluation au titre de la partie III de la Charte	14
	2.2.1. Albanais	
	Chapitre 3 - Conculsions	42
	Annexe 1 : Instrument de ratification	44
	Annexe 2 : Observations des autorités monténégrines	45
В.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro	47

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Monténégro

adopté par le Comité d'experts le 10 septembre 2009 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations de caractère général et questions préliminaires

1.1 Ratification de la Charte par le Monténégro

- 1. La Serbie-Monténégro a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ciaprès la « Charte ») le 22 mars 2005. L'Assemblée de Serbie-Monténégro a adopté la loi sur la ratification de la Charte le 21 décembre 2005. Conformément à l'article 18 de la Charte, après ratification par le Président de la Serbie-Monténégro, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006.
- 2. Après avoir déclaré son indépendance de l'Union d'Etat le 3 juin 2006, le Monténégro a envoyé une lettre au Secrétaire Général contenant une déclaration de succession aux traités, par laquelle il s'engage « à respecter et mettre en œuvre toutes les Conventions et tous les Protocoles du Conseil de l'Europe que l'Union d'Etat de la Serbie-Monténégro a signés et ratifiés jusqu'alors ». Puis, lors de leur 967^e réunion, les Délégués ont pris note de cette déclaration et convenu de considérer le Monténégro comme un signataire ou une partie aux conventions et protocoles signés et ratifiés par la Serbie-Monténégro (y compris la Charte). L'instrument de ratification a été actualisé par une lettre du ministère des Affaires étrangères du Monténégro le 13 octobre 2006. La Charte est entrée en vigueur pour le Monténégro le 6 juin 2006. Au Monténégro, le droit international prime sur le droit interne dans le cas où le premier diffère du second.
- 3. L'instrument de ratification figure à l'annexe I du présent rapport. Les autorités monténégrines y déclarent que la Charte s'applique à l'albanais et au romani.
- 4. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les Etats parties doivent présenter leur premier rapport dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question. Les autorités monténégrines ont présenté leur premier rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 16 juillet 2007. Un membre monténégrin du Comité d'experts n'a toutefois pas été désigné jusqu'en 2009.
- 5. Le Comité d'experts ne disposait pas d'information indiquant si les autorités monténégrines avaient rendu public leur premier rapport périodique. D'après des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, les collectivités locales et les locuteurs n'ont pas été pleinement informés de leurs droits et devoirs découlant de la Charte.

1.2. Travaux du Comité d'experts

- 6. Après la nomination de l'expert monténégrin, le Comité d'experts a réalisé un examen préliminaire du rapport. Un questionnaire a été établi et adressé aux autorités monténégrines. Une délégation du Comité d'experts a effectué une visite « sur le terrain» au Monténégro en juin 2009. Des réunions se sont tenues à Ulcinj et Podgorica avec des représentants des locuteurs des langues albanaise et romani, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, des journalistes et des pédagogues et des visites ont été organisées dans des écoles élémentaires. Le Comité d'experts a également rencontré des représentants des administrations locales et centrales.
- 7. Le Comité d'experts a reçu des commentaires et des informations complémentaires de la part des représentants des locuteurs. Ces informations ont été utiles lors de l'évaluation de l'application de la Charte et le Comité d'experts souhaite les remercier pour leur contribution et participation actives au processus de suivi.
- 8. Conformément à l'article 16 paragraphe 4 de la Charte, le Comité d'experts a établi une liste de propositions générales en vue de l'élaboration de recommandations que le Conseil des Ministres pourrait souhaiter adresser au Monténégro. En outre, dans le corps de ce rapport, le Comité d'experts a, le cas échéant, fait des observations plus détaillées, qu'il encourage les autorités monténégrines à prendre en considération au moment de l'élaboration de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

9. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique prévalant au moment de l'entrée en vigueur de la Charte au Monténégro (6 juin 2006), sur les informations fournies par le gouvernement du Monténégro dans son rapport périodique initial remis au Conseil de l'Europe (16 juillet 2007) et sur les informations recueillies par le Comité d'experts durant la visite « sur le terrain» (juin 2009), comme indiqué plus haut. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport le 10 septembre 2009.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro

10. Les autorités monténégrines n'ont fourni aucune information détaillée sur la situation linguistique générale au Monténégro dans leur rapport périodique initial. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations, notamment des données statistiques à caractère général, dans le prochain rapport périodique.

Albanais

11. Dans le recensement de 2003, 32 603 personnes déclaraient l'albanais comme leur langue maternelle. La plupart des locuteurs vivent dans les municipalités de Ulcinj (15 083 locuteurs = 72,14% de la population totale de la localité d'Ulcinj), Podgorica (9 647 = 5,5%)¹, Bar (3 505 = 7,61%) Plav (2 693 = 19,7%) et Rožaje (927 = 4,44%).

Romani

12. Dans le recensement de 2003, 2 062 personnes déclaraient le romani comme leur langue maternelle. La majorité des locuteurs vit à Podgorica (1 592). Toutefois, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'une autre enquête avait été réalisée en 2009 par le bureau officiel des statistiques Monstat, de laquelle il ressort qu'environ 11 000 personnes se déclaraient comme appartenant à la communauté rom (comparativement aux 2601 Roms dans le recensement de 2003), ce qui, selon les représentants des personnes de langue romani, semble plus juste, également en ce qui concerne le nombre de locuteurs.

Situation spécifique concernant le serbe, le bosniaque et le croate

- 13. La Constitution de 1992 a été remplacée par la Constitution du Monténégro le 22 octobre 2007. L'article 13 y stipule que :
 - « La langue officielle du Monténégro est le monténégrin. Les alphabets cyrillique et latin sont égaux. Le serbe, le bosniague, l'albanais et le croate sont aussi d'usage officiel. »
- 14. Dans leur premier rapport périodique (page 3), présenté avant l'adoption de la nouvelle Constitution, les autorités déclarent que durant le processus de ratification, le bosniaque et le croate ont été omis de la liste des langues couvertes par la Partie III. Les autorités signalent plus loin dans leur rapport qu'elles ne nient pas l'existence de ces langues au Monténégro et qu'elles pourraient être ajoutées ultérieurement, renvoyant à l'article 3.2. de la Charte.
- 15. Le Comité d'experts signale toutefois que l'article 3.2 porte sur les langues officielles (dont l'usage est moins répandu) de l'Etat en question et non les langues dont « l'usage est officiel », qui diffèrent du point de vue des termes ou de la situation.
- 16. Par ailleurs, selon l'article 2.1. de la Charte, toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire de l'Etat partie qui répondent à la définition contenue dans l'article 1.a de la Charte bénéficient automatiquement d'une protection au titre de la Partie II de la Charte.
- 17. La question qui se pose alors est de savoir si le bosniaque et le croate, et depuis l'adoption de la nouvelle Constitution déclarant le monténégrin comme la langue officielle du Monténégro également le serbe, répondent à la définition des langues régionales ou minoritaires.

¹ Le Comité d'experts est conscient que la majorité des albanophones de Podgorica vivent à Tuzi, qui est un arrondissement municipal de Podgorica. Le Comité d'experts ne dispose toutefois d'aucune statistique sur l'effondrement du nombre d'albanophones dans les municipalités de Podgorica.

- 18. Dans le souci de clarifier ce point, le Comité d'experts a invité des représentants des communautés serbe, bosniaque et croate du Monténégro à une réunion à Podgorica lors de sa visite sur le terrain. Bien que tous les groupes aient à l'origine confirmé leur participation, seuls les représentants de la communauté bosniaque ont assisté à la réunion. Le Comité d'experts n'a reçu aucun commentaire écrit des deux autres communautés bien qu'elles aient été invitées à en faire parvenir.
- 19. Les représentants de la communauté bosniaque n'ont pas clairement émis le souhait que le bosniaque au Monténégro bénéficie à ce stade de la protection au titre de la Charte. Les Bosniaques semblent satisfaits du degré de reconnaissance et du statut conférés par la constitution et du fait que le système éducatif laisse une large place à l'enseignement en bosniaque (ainsi qu'en serbe et en croate). Surtout, étant donné l'intelligibilité réciproque du bosniaque et du monténégrin, les bosniaques n'estiment pas qu'une protection spécifique au titre de la Charte soit nécessaire.
- 20. Les représentants bosniaques sont toutefois d'avis que la population majoritaire devrait avoir connaissance des expressions propres au Bosniaques et être plus tolérantes envers celles-ci.
- 21. Un représentant officiel du ministère des droits de l'homme et des minorités que le Comité d'experts a rencontré lors de sa visite sur le terrain, a expliqué qu'en raison de l'intelligibilité réciproque du bosniaque, du croate, du serbe et du monténégrin parlés au Monténégro, il a été décidé de ne pas les inclure comme langues régionales ou minoritaires au titre de la Charte. Le ministère pourra toutefois reconsidérer la question si les communautés minoritaires respectives émettent le souhait que le Monténégro élargisse la ratification de la Charte de manière à couvrir également le bosniaque, le croate et/ou le serbe.
- 22. A la lumière de la situation décrite plus haut, le Comité d'experts a décidé de ne plus s'occuper du croate, du serbe et du bosniaque dans le présent rapport. Cela n'empêche pas le Comité d'experts de revenir sur ce point ultérieurement.

1.4. Cadre juridique général

- 23. Voici les principaux outils juridiques concernant la protection des langues régionales ou minoritaires au Monténégro:
 - article 79 de la Constitution du Monténégro (octobre 2007)
 - loi sur les droits et libertés des minorités ("Loi sur les minorités") (mai 2006)

1.5. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport

24. Le Comité d'experts se félicite de la bonne coopération établie avec le Monténégro, notamment en ce qui concerne le dialogue ouvert qui s'est tenu lors de la visite sur le terrain. Le Comité d'experts a toutefois eu des difficultés à obtenir un volume suffisant d'informations lors de ce premier cycle de suivi, ce qui dans le cas du Monténégro a sérieusement entravé le déroulement correct d'une évaluation. Le Comité d'experts note tout d'abord que le premier rapport périodique contient peu d'informations sur l'application de la Charte en général, s'agissant notamment du romani, et absolument aucune pour l'albanais et le romani s'agissant de l'application de la partie II de la Charte. Il note également que le rapport manque d'une certaine cohérence. De plus, depuis la présentation du rapport en juin 2007, de nombreux changements (législatifs) se sont produits, certains affectant les langues minoritaires ou régionales, par exemple l'adoption ou l'amendement de lois et une nouvelle constitution. Le Comité d'experts n'a par ailleurs pas reçu de réponse aux questions posées aux autorités monténégrines dans le questionnaire.

Application territoriale de la Charte

25. Lors du dépôt de son instrument de ratification le 15 février 2006, la Serbie-Monténégro a fait la déclaration suivante : « S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes

² Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, les travaux littéraires d'écrivains bosniaques, croates et serbes figurent dans le programme général sous la matière « Programme pour le monténégrin, le serbe, le bosniaque et le croate ». Par ailleurs, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement général, les enseignants, parents et établissements scolaires, en coopération avec la population locale, doivent adapter librement 20% du programme. Cette partie du programme peut être utilisée, entre autres, pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires ou enseigner l'histoire, la culture, la musique etc. propres à la langue régionale ou minoritaire. Voir également les paragraphes 75 et 200 ci-dessous.

« territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales ou minoritaires est officiel conformément à la législation nationale ».

- 26. Selon l'article 11 de la loi sur les minorités, l'usage de la langue de la minorité doit être officiel dans les unités d'autonomie locale dans lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales représentent « la majorité ou une large part de la population, comme l'indiquent les résultats du dernier recensement ». La loi dispose en outre que l'usage officiel s'applique notamment à l'usage d'une langue au sein d'entités judiciaires, administratives et publiques, y compris la signalisation et les noms topographiques.
- 27. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a eu l'impression qu'il n'existait pas de définition claire de ce qu'on entendait par « large part » de la population. Une municipalité s'est officieusement renseignée auprès du ministère de la Justice à ce sujet et il en est ressorti qu'un minimum de 5% constituait une large part. Toutefois, selon d'autres informations reçues par le Comité d'experts, 15 % est à considérer comme une large part. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.
- 28. Le Comité d'experts considère en général que les seuils en pourcentage peuvent empêcher l'application de la Charte aux langues régionales ou minoritaires qui pourraient exister en nombre suffisant dans des municipalités ou des localités pour que les dispositions de la Charte s'appliquent. Cette restriction nuit notamment à l'application des articles 8, 9 et 10 de la Charte. Un autre problème qui se pose au Monténégro est que les seuils sont calculés en fonction du nombre de personnes qui se sont identifiées comme membres d'une minorité nationale dans le dernier recensement en date. Cela ne donne pas nécessairement une indication précise du nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire (voir premier rapport d'évaluation concernant l'application de la Charte en République Tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 46).
- 29. Par ailleurs, la municipalité peut décider de sa propre initiative qu'une langue régionale ou minoritaire doit être d'usage officiel. Le Comité d'experts est conscient que les statuts et les règles de procédure des collectivités locales concernées doivent être mises en conformité avec la loi sur les minorités avant que la langue puisse avoir un usage officiel dans la pratique. Les statuts réglementent plus précisément le degré d'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire au sein de la municipalité en question.
- 30. Le premier rapport périodique indique que les albanophones sont majoritaires dans les municipalités de Ulcinj et de Tuzi et qu'ils sont présents en nombre significatif dans les municipalités de Plav, Rožaje et Bar. Dans le premier rapport périodique, l'ensemble des cinq municipalités est cité au titre de l'application de l'article 8 de la Charte, mais il semble que seulement trois municipalités (Ulcinj, Tuzi et Plav) ont déclaré l'albanais comme langue d'usage officiel dans leurs statuts. En outre, le rapport ne mentionne que ces trois municipalités concernant l'application de l'article 10 de la Charte. Il n'est donc pas clair pour le Comité d'experts si l'albanais est aussi une langue d'usage officiel dans les municipalités de Bar et de Rožaje.

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à clarifier à quels territoires la Charte s'applique s'agissant de l'albanais.

- 31. S'agissant du romani, la majorité des Roms vit à Podgorica, d'autres à Berane, Nikšić et Bijelo Polje. Le romani n'est d'usage officiel dans aucune municipalité du Monténégro, puisque soit le pourcentage de membres appartenant à la minorité rom n'est pas assez élevé soit/et aucune municipalité n'a décidé d'accorder ce statut au romani. De plus, lors de la visite sur le terrain, plusieurs représentants de différentes organisations ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que les résultats du dernier recensement de 2003 ne reflétaient pas le nombre réel de Roms au Monténégro (voir paragraphe 12 ci-dessus). Ces deux faits ont de sérieuses implications sur le champ d'application de la partie III de la Charte concernant le romani.
- 32. Le Comité d'experts estime par ailleurs que l'article 13 de la Constitution du Monténégro est problématique, dans la mesure où il pourrait en principe limiter encore davantage les dispositions de la loi sur les minorités lorsqu'il est lu conjointement avec la déclaration contenue dans l'instrument de ratification pour l'application de la partie III au romani. La déclaration signale que le territoire désigne les régions où les langues régionales ou minoritaires sont d'usage officiel conformément à la législation nationale. La Constitution ne mentionne toutefois pas le romani comme langue dont l'usage est officiel.

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à identifier les territoires où le romani est couvert par la partie III de la Charte.

33. Enfin, le Monténégro a ratifié les mêmes engagements concernant le romani que ceux pris concernant l'albanais au titre de la partie III. Bien qu'il reconnaisse qu'il s'agit là d'un signe montrant que les autorités monténégrines confèrent la même valeur à toutes les langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts note que la situation de chaque langue diffère et que la Charte devrait être appliquée « selon la situation de chaque langue » (article 7.1). Cette approche permet aux Etats parties d'adapter leurs engagements à la situation de chaque langue et d'éviter que les langues qui sont relativement avantagées ne fassent l'objet de dispositions insuffisantes et *vice versa* (voir le premier rapport d'évaluation concernant la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 33).

Chapitre 2 Evaluation du Comité d'experts concernant l'application de la Charte

2.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte

Article 7 Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- 34. Le Monténégro reconnaît les langues régionales ou minoritaires comme l'expression d'une richesse culturelle dans sa Constitution et dans divers instruments juridiques, plus particulièrement dans la loi sur les droits et libertés des minorités ("Loi sur les minorités").
- 35. Dans sa Constitution, le Monténégro s'autoproclame comme un pays multiethnique. Le préambule se lit comme suit:
 - « La détermination que, en tant que citoyens libres et égaux, les membres des populations et des minorités nationales qui vivent au Monténégro: les Monténégrins, Serbes, Bosniaques, Albanais, Musulmans, Croates et les autres, s'engagent envers un Monténégro civique et démocratique; »
- 36. Par ailleurs, les droits des minorités eux-mêmes sont consacrés par la Constitution, en vertu de l'article 79 qui leur garantit, entre autres, plusieurs droits linguistiques.
- 37. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le ministère des droits de l'homme et des minorités organise une « Journée des minorités nationales ». Des festivités telles que « la Journée des Roms » se tiennent également au niveau local et célèbrent la culture rom en public.
 - b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
- 38. Le Monténégro se divise en 21 municipalités *(opština)* et Podgorica se subdivise en trois municipalités (Podgorica, Golubovci et Tuzi).
- 39. A la connaissance du Comité d'experts, les frontières administratives existantes au Monténégro ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais ou du romani. Le Comité d'experts a toutefois été informé d'un nouveau projet de loi sur l'organisation territoriale qui pourrait modifier les divisions administratives existantes. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de faire rapport sur toute modification administrative éventuelle dans le prochain rapport périodique.
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
- 40. Selon l'article 36 de la loi sur les minorités, l'Assemblée de la République constitue un fonds pour les activités des minorités, en vue de préserver, entre autres, leur identité linguistique. L'article 7 de cette même loi oblige le gouvernement de la République du Monténégro à adopter « une Stratégie sur la politique à l'égard des minorités ». Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur l'adoption d'une telle stratégie ou d'un document d'orientation ni sur la constitution d'un fonds. Le Comité d'experts a toutefois été informé de l'existence d'un plan d'action, adopté spécifiquement pour la minorité rom, qui a été suivi d'une Stratégie pour les Roms.
- 41. « La décennie de l'inclusion des Roms 2005 2015 » est une initiative à l'échelle de l'Europe à laquelle participe le Monténégro. A cet égard, le Monténégro a adopté un plan d'action national en 2005. Ce plan d'action est le premier document officiel à avoir été traduit en romani au Monténégro. L'objectif général de ce plan d'action est l'inclusion des roms dans la société grâce à l'amélioration de leur situation dans les

domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Si dans le domaine de l'éducation, le plan d'action a bien entendu pour priorité d'améliorer le taux d'assiduité des élèves roms à l'école et l'enseignement du monténégrin (qui n'est pas parlé par tous les élèves roms), il fait également référence à la nécessité d'intégrer des éléments de la culture et de la langue roms dans le programme scolaire et de bâtir une structure de soutien à cet égard. Jusqu'à présent, cela n'a été que très peu mis en œuvre (voir paragraphes 188 - 192 ci-dessous pour plus de détails). Le plan d'action ne semble pas cibler les autres domaines où la situation du romani pourrait être renforcée.

- 42. Outre le plan d'action, en octobre 2007 le gouvernement monténégrin a adopté la « Stratégie pour les Roms 2008 2012 ». La mise en œuvre de la Stratégie fait l'objet d'un suivi par une commission et bénéficie de fonds dont le montant s'élevait à € 400 000 en 2008 et € 600 000 en 2009. Par ailleurs, différents ministères prévoiront une ligne budgétaire spécifique destinée aux activités définies dans la Stratégie. Celle-ci porte en partie sur la préservation de la langue, de la culture et des traditions romani. Toutefois, selon les représentants des locuteurs du romani, les fonds alloués à la Stratégie sont insuffisants.
- 43. Le Comité d'experts a également été informé de la création d'un Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités. Selon la décision sur la création du Centre, la tâche principale du Centre est de préserver et soutenir la culture des minorités au Monténégro en co-finançant leurs activités et manifestations dont certaines sont liées à la protection et à la promotion de l'albanais et du romani. Il est doté d'un budget annuel de € 400,000 financé par l'Etat. Le Comité d'experts salue cette initiative et espère recevoir des informations concrètes sur les activités de ce Centre dans le prochain rapport périodique.
 - d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
- 44. Le droit des minorités nationales à l'information dans leur langue est stipulé à l'article 79, paragraphe 11 de la Constitution. Par ailleurs, l'article 12 de la loi sur les minorités garantit aux minorités le droit de diffuser et de recevoir des informations dans leur langue conformément aux normes énoncées dans les documents internationaux qui s'appliquent.
- 45. L'article 79 de la Constitution et l'article 11 de la loi sur les minorités permettent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, au moins dans les régions où l'usage de ces langues est officiel, matérialisée par une signalétique bilingue des noms de rues et de lieux, des bâtiments et des commerces.
- 46. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des éléments d'information de la part des albanophones et des collectivités locales indiquant que l'albanais était utilisé dans les domaines précités. Le romani jouit d'une présence limitée dans la vie publique au Monténégro, en raison du fait qu'il n'est pas d'usage officiel et qu'il est très peu utilisé à l'écrit.
- 47. La tâche du Centre pour la culture des minorités nouvellement créé (voir paragraphe 43 ci-dessus) est également de faciliter et d'encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro. A titre d'exemple, selon le Directeur du Centre, le Centre prévoit de subventionner la publication du magazine bilingue (romani/monténégrin) *Vordon* en proie à des difficultés financières.
- 48. Le Comité d'experts considère qu'il importe de promouvoir plus largement le romani et d'encourager son usage dans la vie publique.

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à promouvoir l'utilisation du romani dans la vie publique.

- e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- 49. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information concernant cette disposition et demande aux autorités monténégrines de fournir ces éléments dans le prochain rapport périodique.

- f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
- 50. Le Comité d'experts s'attachera plus précisément à la situation de l'albanais et du romani dans l'enseignement dans la partie III ci-dessous.
 - g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
- 51. Les articles 13 et 15 de la loi sur les minorités disposent que les personnes qui n'appartiennent pas à une minorité peuvent apprendre la langue de la minorité dans les régions où la langue est d'usage officiel. Par ailleurs, l'article 11 de la loi sur l'enseignement général impose aux écoles en langues régionales ou minoritaires de fournir une aide appropriée aux non locuteurs qui fréquentent ces écoles.
- 52. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant si ces garanties juridiques et le plan d'action étaient mis en œuvre d'une manière ou d'une autre dans la pratique et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.
 - h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
- 53. Selon les informations reçues, l'un des rôles du Centre pour la culture des minorités nouvellement créé est de subventionner des projets de recherche dans les domaines d'intérêt des minorités au Monténégro. Le Comité d'experts espère recevoir des informations sur tout projet de recherche qui aurait été subventionné dans le domaine des langues régionales ou minoritaires.
- 54. A l'heure actuelle, aucune étude ou recherche sur le romani n'est menée au Monténégro. L'utilisation d'une langue à l'écrit est essentielle à la survie d'une langue régionale ou minoritaire dans une société moderne. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à apporter leur soutien aux initiatives de recherche visant à développer les formes codifiées et écrites du romani en accord et en étroite coopération avec les locuteurs du romani et en collaboration avec les pays voisins.
 - i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.
- 55. L'article 79, paragraphe 12 de la Constitution reconnaît aux minorités nationales le droit « d'établir et de maintenir des contacts avec les citoyens et les associations au delà des frontières du Monténégro, avec lesquels ils partagent une appartenance nationale ou ethnique, un héritage culturel et historique [...] »
- 56. L'article 16 de la loi sur les minorités permet à la République d'encourager la coopération internationale sur les plans éducationnel, scientifique et technique en vue de permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires d'étudier à l'étranger dans leur langue maternelle.
- 57. En dehors de ces possibilités légales, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur aucune forme d'échange transnational lié à l'albanais et au romani et encourage les Autorités monténégrines à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique en y incluant des exemples pratiques.

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

58. L'article 39 de la loi sur les minorités interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée entre autres sur la langue.

59. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par des représentants de locuteurs du romani d'un projet de loi sur la lutte contre la discrimination, sur lequel les organisations non gouvernementales concernées ont été consultées et qui a été soumis au Parlement du Monténégro pour adoption. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur le contenu exact du projet de loi notamment en ce qui concerne l'utilisation de langues régionales ou minoritaires et demande aux autorités monténégrines de fournir ces précisions dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

- 60. Dans le domaine des médias, l'article 12 de la loi sur les minorités oblige les radiodiffuseurs publics à retransmettre au moins une fois par mois des programmes dans la langue officielle ayant trait à la vie, la culture et l'identité des minorités.
- 61. S'agissant de l'éducation, l'article 15 de la loi sur les minorités dispose que pour les écoles et les institutions dans lesquelles la langue officielle est la langue d'enseignement « les programmes comprennent des unités sur la langue maternelle et la littérature, l'histoire, l'art et la culture des minorités ainsi que d'autres contenus favorisant la tolérance mutuelle et la cohabitation ».
- 62. Selon certains représentants de la communauté albanophone, les manifestations concernant la minorité albanaise ne sont couvertes que par des programmes en albanais et non par le média dominant, ce qui selon eux profiterait à la société monténégrine dans son ensemble pour apprendre à mieux connaître les minorités.
- 63. Selon les représentants des locuteurs du romani, l'image de la population rom présentée à la télévision est parfois déformée, que ce soit sur les médias publics ou privés, et devient source de stéréotypes négatifs, même si la situation semble s'être améliorée.
- 64. Le Comité d'experts n'a pas été informé par les autorités monténégrines d'une quelconque initiative qu'elles auraient prises pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les différents groupes linguistiques au Monténégro. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles entre l'ensemble des groupes linguistiques du pays, notamment en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires, en prenant des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation et des médias.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

- 65. Le paragraphe 13 de l'article 79 de la Constitution et l'article 33 de la loi sur les minorités garantissent aux minorités nationales le droit de créer des conseils pour la protection et l'amélioration de leurs droits. La loi sur les minorités garantit aux minorités le droit à une représentation politique (articles 24 et 29) et à une consultation avec les organes de l'Etat en matière de proposition et d'adoption de décisions qui concernent les minorités (article 26), y compris les aspects linguistiques. Selon un représentant du ministère des droits de l'homme et des minorités, le ministère en question édicte les règles sur les modalités d'élection des conseils des minorités nationales. Ces conseils sont nommés par l'assemblée électorale. Chaque conseil se voit attribuer tous les mois par le ministère une somme de € 5 000.
- 66. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que des conseils des minorités pour les minorités albanaise et rom avaient été créés en 2008.
- 67. Le conseil albanais compte 35 membres. 25 d'entre eux sont automatiquement désignés comme membres, à l'instar des maires des municipalités, des membres du parlement etc. Le Conseil a mis en place

une commission pour l'utilisation de l'albanais. Tous les projets menés par le Conseil sont financés par le fonds pour les minorités. Le conseil albanais s'est plaint de difficultés financières.

- 68. Le Conseil pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens³ compte 17 membres. Le Comité d'experts reconnaît qu'en principe une minorité doit représenter au moins 3 % de la population pour qu'un conseil des minorités soit créé mais qu'une exception a été faite pour la population rom.
- 69. Selon les informations fournies par les autorités monténégrines, le ministère et les conseils entretiennent de bonnes relations. Toutefois, selon un représentant du conseil des Roms, les autorités devraient consulter plus souvent le conseil sur les questions concernant les Roms. Si certains représentants des albanophones ont salué la création du conseil et apprécié la bonne coopération établie avec ce dernier, ils avaient toutefois l'impression que le rôle des conseils n'était pas clairement défini ce qui semble entraver leur efficacité.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

70. Le Comité d'experts note que le romani, bien qu'il soit une langue relevant de la partie III, pourrait également être considéré comme une langue non territoriale au Monténégro.

13

_

³ Les Ashkalis sont une minorité albanophone généralement considérés comme des Roms albanisés. Certains se sont séparés du groupe et s'identifient comme « Egyptiens ».

2.2. Evaluation au titre de la partie III de la Charte

2.2.1. Albanais

Article 8 - Education

Remarques préliminaires

Cadre législatif général

71. L'article 79, paragraphe 4 de la Constitution et l'article 13 de la loi sur les minorités prévoient le droit général à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires, en tant que langue d'enseignement et en tant que discipline, dans l'enseignement général et professionnel, en fonction du nombre de demandes et des ressources financières. Ils précisent également que ce droit s'applique à tous les niveaux d'enseignement. L'article 13 dispose en outre que pour la première option, toutes les matières doivent être enseignées par l'intermédiaire d'une langue minoritaire, à l'exception de l'enseignement de la langue officielle et de son alphabet, qui est une matière obligatoire. Cet article, ainsi que le droit à l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire est également repris à l'article 11 de la loi sur l'enseignement général. En vertu de l'article 17 de la loi sur les minorités, les minorités ont le droit de créer des établissements éducatifs et pédagogiques.

Système d'enseignement

- 72. Selon la loi sur l'enseignement préscolaire, des établissements publics et privés peuvent être créés. Les enfants entrent à la maternelle à partir de 3 ans. Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont déterminées par le conseil d'administration de l'établissement préscolaire (article 14, paragraphe 3). L'article 10 stipule que le suivi de la mise en œuvre des dispositions de cette loi est assuré par le ministère de l'Education.
- 73. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, les élèves entrent à l'école primaire à l'âge de six ans. L'école élémentaire (osnovna škola) comprend neuf années d'enseignement et se divise en trois cycles (1^e -3^e année ; 4^e 6^e année ; 7^e 9^e année). Aux fins de la Charte, le Comité d'experts considère que les deux premiers cycles correspondent à l'enseignement primaire et que le dernier cycle correspond à l'enseignement secondaire du premier cycle. A la fin de l'école élémentaire, les élèves ont la possibilité de s'orienter vers un établissement secondaire du deuxième cycle (g*imnazija*) pour quatre ans ou vers un établissement professionnel (s*tručna škola*) pour trois ou quatre ans.
- 74. Le Comité d'experts reconnaît que le système d'enseignement monténégrin fait l'objet d'une réforme depuis plusieurs années. Un nouveau programme a été élaboré dans le cadre de cette réforme. Le programme des écoles albanophones est identique au programme classique, à l'exception de la discipline « langue et littérature albanaises ». De nouveaux manuels ont été élaborés pour toutes les disciplines. Pour les écoles albanophones, la plupart des manuels ont été traduits en albanais.
- 75. Au titre de l'article 22 de la loi sur l'enseignement général, il est demandé aux enseignants, parents et établissements scolaires, en coopération avec la population locale, d'adapter librement 20% du programme. Cette partie du programme peut être utilisée, entre autres, pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires ou enseigner l'histoire, la culture, la musique etc. propres à la langue régionale ou minoritaire. L'Agence pour l'éducation propose une aide aux enseignants dans l'élaboration du contenu. Toutefois dans la pratique il semble qu'au jour d'aujourd'hui, rares sont les écoles qui ont consacré les 20% en question aux disciplines liées aux langues régionales ou minoritaires.
- 76. L'article 14 de la loi sur les minorités permet qu'un enseignement en langue régionale ou minoritaire soit offert à un nombre plus restreint d'élèves. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 50% du nombre d'élèves prévu par la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire. Selon un représentant officiel du ministère pour les droits de l'homme et des minorités, le seuil minimum requis pour l'ouverture d'une classe pour l'enseignement en langue régionale ou minoritaire est actuellement fixé à 15 élèves alors que pour les

classes dans les écoles traditionnelles, il est fixé à 30 élèves. D'après les éléments fournis par une ONG, l'ancienne loi sur l'enseignement primaire permettait l'ouverture d'une classe à partir de cinq élèves. Le Comité d'experts n'a jusqu'à présent été informé d'aucun problème concernant l'enseignement en albanais causé par le nouveau seuil.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a) i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
- 77. Les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue (voir premier rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Charte au Danemark ECRML (2004) 2, paragraphe 58). Dans le cas de l'albanais au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé de s'attacher à l'éducation préscolaire au titre de l'alinéa a.iii.
- 78. Le premier rapport périodique (page 5) indique qu'il existe huit groupes préscolaires albanophones au Monténégro. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la localisation de ces groupes ni sur le nombre d'enfants qui les fréquentent. Selon des représentants de la communauté albanophone que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur le terrain, il y a une pénurie d'enseignants préscolaires albanophones. De plus, selon eux, le volume d'albanais pratiqué dans les établissements préscolaires n'est pas suffisant.
- 79. S'il reconnaît qu'un enseignement albanophone est proposé dans les établissements préscolaires, le Comité d'experts est pour l'heure dans l'incapacité de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de clarifier les points suivants dans le prochain rapport périodique :
 - si un enseignement préscolaire en albanais est systématiquement proposé dans tous les établissements où la demande est suffisante ;
 - s'il existe une pénurie d'enseignants albanophones dans l'enseignement préscolaire ;
 - dans quelles proportions l'albanais est pratiqué dans les établissements préscolaires concernés.

Enseignement primaire

- b) i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- 80. Comme cela a été mentionné dans le paragraphe 77 ci-dessus, les deux alinéas choisis par le Monténégro (ii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue.
- 81. D'après le premier rapport périodique (page 5) et les informations complémentaires communiquées par le vice ministre de l'Education lors de la visite sur le terrain, dans quatre écoles élémentaires à Ulcinj, quatre à Tuzi, deux à Plav et une respectivement à Rožaje et Bar, l'enseignement est dispensé en albanais.

Certaines de ces écoles ont également des annexes régionales. A l'heure actuelle, 3327 élèves au total fréquentent les écoles élémentaires albanophones ($1^e - 9^e$ année).

- 82. Le Comité d'experts reconnaît qu'en principe toutes les disciplines sont enseignées en albanais, hormis certaines disciplines linguistiques, alors que dans la pratique il semble que certaines disciplines sont dans certains cas enseignées en monténégrin, en raison d'une pénurie d'enseignants dans ces matières.
- 83. Comme cela a été mentionné dans le paragraphe 74 ci-dessus, une vaste majorité des manuels utilisés dans les écoles élémentaires sont traduits du monténégrin en albanais. Dans le cadre de la réforme de l'éducation, de nouveaux manuels ont été traduits pour le primaire et le secondaire à compter de 2005. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu plusieurs plaintes d'enseignants et d'organisations non gouvernementales concernant la traduction de certains manuels qui, selon eux, n'était pas satisfaisante. Les enseignants ont également soulevé ce problème avec des inspecteurs pédagogiques.
- 84. Un autre point soulevé par des représentants de la communauté albanophone est le fait que les directeurs des écoles albanophones nommés par le ministère de l'Education et des Sciences ne sont pas dans l'obligation de maîtriser l'albanais.
- 85. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté. Il encourage toutefois les autorités monténégrines à examiner la question de la qualité des traductions des manuels en albanais, en coopération avec les écoles et les albanophones. Il encourage également les autorités à envisager la révision des critères linguistiques retenus pour la nomination des directeurs dans les écoles albanophones.

Enseignement secondaire

- c) i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- 86. Comme cela a été mentionné au paragraphe 77 ci-dessus, les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue.
- 87. S'agissant de l'enseignement secondaire, le Comité d'experts renvoie aux douze écoles élémentaires mentionnées dans les paragraphes précédents (voir enseignement primaire) qui proposent également un enseignement albanophone pour le premier cycle du secondaire.
- 88. D'après le premier rapport périodique (page 6) et les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, il existe quatre établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle albanophones ou bilingues à Ulcinj, Tuzi et Plav, y compris un établissement privé d'enseignement secondaire du deuxième cycle à Ulcinj.
- 89. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il demande aux autorités monténégrines de fournir de plus amples informations sur l'enseignement secondaire albanophone dans le prochain rapport périodique. S'agissant de l'enseignement secondaire du premier cycle, le Comité d'experts renvoie à sa recommandation au paragraphe 85 ci-dessus.

Enseignement technique et professionnel

- d) i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 90. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a recueilli des éléments indiquant que l'albanais était enseigné dans les établissements professionnels. Il ne dispose toutefois pas d'informations suffisantes pour tirer une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur le nombre d'établissements professionnels dans lesquels l'albanais est enseigné comme discipline ou utilisé comme langue d'enseignement dans le prochain rapport périodique.

Enseignement supérieur et universitaire

- e) ...
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- 91. Selon le premier rapport périodique (page 6), l'albanais est une discipline proposée à l'université du Monténégro. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, cette information n'a pu être confirmée.
- 92. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de clarifier si l'albanais est proposé comme discipline dans l'enseignement supérieur dans le prochain rapport périodique.

Education des adultes et éducation permanente

f ...

- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
- 93. Le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement et le Comité d'experts n'a lui-même reçu aucune information lors de la visite sur le terrain indiquant que l'albanais était proposé comme discipline dans des centres de formation pour adultes ou que les autorités monténégrines favorisaient ou encourageaient cette offre.
- 94. Lors de la visite sur le terrain, un représentant de l'Agence pour l'éducation a informé le Comité d'experts qu'aucune demande pour des cours d'albanais pour adultes n'avait été enregistrée. Le Comité d'experts ne dispose toutefois d'aucune information indiquant si les personnes potentiellement intéressées avaient connaissance de cette possibilité.
- 95. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à aucune conclusion sur cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur la mise à disposition d'une formation pour adultes en albanais et sur les mesures prises par les autorités pour encourager cette offre dans le prochain rapport périodique.

Enseignement de la culture et de l'histoire

- à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
- 96. Le droit d'inclure l'histoire et la culture des personnes appartenant aux minorités nationales dans les programmes est garanti par le paragraphe 4 de l'article 79 de la Constitution. Par ailleurs, l'article 8 de la loi sur les minorités dispose que « La République devra développer et promouvoir l'étude de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités ». L'article 15 de cette même loi élargit cette obligation aux écoles dans lesquelles la langue majoritaire est enseignée : « [...] les programmes comprennent des unités sur la littérature, l'histoire, l'art et la culture des minorités et d'autres contenus favorisant la tolérance mutuelle et la cohabitation. »

- 97. D'après le premier rapport périodique (page 6), l'histoire du peuple albanais dans les régions concernées du Monténégro est enseignée à l'école. Cela a été confirmé, en ce qui concerne l'albanais, par un représentant de l'Agence pour l'éducation lors de la visite sur le terrain et ce dans toutes les écoles, y compris dans le système éducatif ordinaire. Selon ce même représentant, s'agissant des écoles minoritaires, les disciplines « langue maternelle et littérature », histoire et musique veillent à prendre en compte l'histoire et la culture dont l'albanais est l'expression.
- 98. Toutefois, de l'avis de certains représentants de la communauté albanophone, le niveau d'enseignement de la culture et de l'histoire albanaises n'est pas satisfaisant, et ce même dans les écoles albanophones.
- 99. Le Comité d'experts considère toutefois que l'engagement est respecté mais demande aux autorités monténégrines d'apporter des éléments plus concrets sur l'enseignement de l'histoire et de la culture albanaises dans la pratique (c'est-à-dire sur les manuels, les supports d'enseignement et leur utilisation concrète), que ce soit dans l'enseignement albanophone ou dans les établissements scolaires ordinaires.

Formation initiale et permanente des enseignants

- à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
- 100. D'après les informations figurant dans le premier rapport périodique (page 6) et les éléments complémentaires reçus lors de la visite sur le terrain, l'Université du Monténégro a ouvert en 2004 un département qui est le premier à offrir un programme d'enseignement en albanais. Il propose une formation initiale aux enseignants pour l'enseignement dans les écoles primaires albanophones. A l'heure actuelle, 67 étudiants y sont inscrits. Le premier rapport périodique fait également référence au plan d'action portant entre autres sur la formation des enseignants mais les autorités monténégrines n'ont fourni aucune information détaillée à ce sujet.
- 101. Selon le chef du département que le Comité d'experts a rencontré lors de sa visite sur le terrain, l'espace et le personnel universitaire sont insuffisants, mais il semble que le département compense ces lacunes en collaborant avec les universités albanaises. Par exemple, certains enseignants stagiaires poursuivent leur formation en Albanie et, d'après le chef du département, reçoivent le même niveau de soutien que les étudiants au Monténégro.
- 102. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'aucune possibilité de formation des enseignants en langue et littérature albanaises n'était offerte. De plus, aucune formation des enseignants n'est proposée spécifiquement pour l'enseignement albanophone dans le secondaire.
- 103. S'agissant de la formation permanente, le Comité d'experts a été informé que les écoles pouvaient faire part de besoins spécifiques en formation à l'Agence pour l'éducation ; il n'est cependant pas clair pour le Comité d'experts si l'Agence peut également répondre aux besoins en formation en matière d'enseignement albanophone.
- 104. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté s'agissant de la formation des enseignants dans le primaire. Il ne peut parvenir à une conclusion en ce qui concerne le secondaire et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Article 9 - Autorités judiciaires

Remarques générales

105. D'après le premier rapport périodique (page 12), les lois dans le domaine judiciaire seront mises en conformité avec la nouvelle Constitution. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouvelles lois dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a) dans les procédures pénales:
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

- b) dans les procédures civiles :
 - ...

...

- à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
 - ...
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
 - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- 106. D'après le premier rapport périodique (pages 11 et 15), le droit d'un prévenu à utiliser l'albanais dans les procédures pénales et le droit des parties dans une procédure civile à utiliser l'albanais sont garantis par les articles 7, 8, 9 et 199 de la loi sur les procédures pénales No. 71/03, les articles 7, 99 et 102 de la loi sur les procédures civiles et l'article 15 de la loi sur les procédures administratives (No. 60/03).
- 107. Au titre de ces lois et conformément au paragraphe 5 de l'article 79 de la Constitution, une langue minoritaire nationale peut être utilisée dans les tribunaux situés dans les régions où la langue d'une minorité nationale est d'usage officiel. En effet, la législation nationale va au-delà des engagements choisis par le Monténégro au titre de la Charte, puisque les albanophones ont légalement le droit à ce que la totalité des débats se déroulent dans leur langue.
- 108. Le Comité d'experts reconnaît qu'en vertu de la loi sur les procédures pénales, les coûts d'interprétation sont à la charge des tribunaux.
- 109. Selon un représentant du ministère de la Justice que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur le terrain, le juge a le devoir d'informer le prévenu de son droit d'utiliser sa langue au tribunal. Dans le cas contraire, conformément à la loi sur les procédures pénales, il peut s'agir d'un motif d'annulation du jugement. D'après le représentant, le droit d'utiliser la langue minoritaire au tribunal est sans réserve, que le plaideur maîtrise la langue officielle ou non.

- 110. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'un juge albanophone officie au tribunal d'Ulcinj et que les interprètes judiciaires albanais sont en nombre suffisant au Monténégro. Toutefois, d'après les éléments fournis par les représentants de la communauté albanophone, il semble que dans la pratique les albanophones ne fassent que très rarement valoir leur droit d'utiliser l'albanais lors d'une procédure judiciaire.
- 111. Dans la mesure où le respect de ces engagements demande à ce que les dispositions formelles de la loi soient suivies d'un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, le Comité d'experts considère pour l'heure que les engagements ne sont que formellement respectés. Il demande aux autorités monténégrines de fournir davantage d'informations sur l'utilisation de l'albanais dans les tribunaux dans la pratique dans leur prochain rapport périodique.
 - d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 112. En vertu de la loi sur les procédures civiles, les coûts d'interprétation sont à la charge des tribunaux. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information équivalente concernant la loi sur les procédures administratives.
- 113. Le Comité d'experts considère pour l'heure que l'engagement pris au titre des procédures civiles est respecté. Il n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion concernant les procédures en matière administrative et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent :

- à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
- c) à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
- 114. Les alinéas b) et c) sont inclus dans l'alinéa (a) et la Charte prévoit que l'alinéa (a) puisse être retenu en lieu et place, mais non en sus, des autres choix de l'article 9.2. Les engagements b) et c) font donc double emploi avec les engagements du Monténégro (voir premier rapport d'évaluation au titre de l'application de la Charte au Danemark ECRML (2004) 2, paragraphe 78).
- 115. Selon le premier rapport périodique (page 12), en vertu des lois sur les procédures pénales, sur les procédures civiles et sur les procédures administratives, la validité de documents juridiques qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle ne peut être contestée.
- 116. A la lumière des ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

117. Le premier rapport périodique (page 12) indique qu'au moment de l'élaboration du rapport, aucun texte juridique n'avait été traduit dans des langues régionales ou minoritaires mais qu'il était prévu de le faire prochainement. Lors de la visite sur le terrain le Comité d'experts a été informé que seulement une loi (sur les médias) avait été traduite en albanais.

118. Le Comité d'experts conclut donc que l'engagement n'est pour l'heure pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à veiller à ce que les documents législatifs nationaux majeurs et ceux qui portent plus spécifiquement sur les albanophones soient disponibles en albanais dans les meilleurs délais.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Remarques préliminaires

- 119. Au titre de l'article 11 de la loi sur les minorités, les minorités ont le droit d'utiliser leur langue et leur alphabet (voir paragraphe 44 ci-dessus). Ce droit est par ailleurs renforcé par le fait que le paragraphe 10 de l'article 79 de la Constitution et l'article 25 de la loi sur les minorités confèrent aux minorités le droit à une représentation proportionnelle dans les services publics, les instances de l'Etat et les collectivités locales.
- 120. S'agissant de l'utilisation de l'albanais au niveau local, comme indiqué dans les paragraphes 25 30 ci-dessus, il est fondamentalement à la discrétion des autorités locales de déclarer ou non l'usage officiel de la langue régionale ou minoritaire en question dans la municipalité concernée. Sur la base des informations contenues dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts prend note du fait que l'albanais est d'usage officiel à Ulcini, Tuzi et Plav.
- 121. Compte tenu du nombre d'albanophones enregistrés lors du recensement de 2003 (voir paragraphe 11 ci-dessus), la Charte est également susceptible de s'appliquer au titre de l'article 10 à Rožaje et Bar. Le Comité d'experts n'a toutefois reçu que peu d'information de la part des autorités monténégrines sur la situation dans ces municipalités. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir des informations également sur l'utilisation de l'albanais dans le domaine administratif dans ces municipalités dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a) ...
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
 - à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 122. Les obligations iv) et v) du paragraphe 1,a. sont incluses dans l'aliéna (a) option iii) et la Charte prévoit que l'alinéa (a) option iii) puisse être retenu en lieu et place, mais non en sus, des autres choix de l'article 10.1. a. Les engagements iv) et v) font par conséquent double emploi avec les engagements du Monténégro (voir premier rapport d'évaluation au titre de l'application de la Charte en Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 75).
- 123. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la législation s'appliquant à l'utilisation de l'albanais dans les instances locales de l'administration publique. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé à la fois par les représentants des albanophones et par les collectivités locales qu'aucun fonctionnaire albanophone n'était employé dans les organes de l'administration publique.

124. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour parvenir à une conclusion sur ces engagements et demande donc aux autorités monténégrines de fournir des informations sur les fondements législatifs ainsi que des exemples de mise en œuvre pratique de ces engagements.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
- 125. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré plusieurs représentants de collectivités locales dans lesquelles l'albanais est pratiqué. Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, l'albanais est utilisé à Ulcinj, Tuzi et Plav et semble l'être dans une certaine mesure dans les municipalités de Rožaje et de Bar.
- 126. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté s'agissant de Ulcinj, Tuzi et Plav et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur l'utilisation de l'albanais au sein de l'administration locale à Rožaje et Bar.
 - d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
- 127. D'après les informations figurant dans le premier rapport périodique, les municipalités de Tuzi, Ulcinj et Plav sont tenues de publier des actes officiels en albanais, en vertu de leurs statuts. Cela semble se vérifier dans la pratique à Ulcinj et Tuzi et dans une moindre mesure à Plav.
- 128. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considère l'engagement respecté à Tuzi, Ulcinj et Plav.
 - g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 129. L'article 79, paragraphe 8 de la Constitution et l'article 11 de la loi sur les minorités régissent l'utilisation des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires. En outre, les noms d'entités publiques, des unités d'autonomie locale, de rues et d'institutions doivent également être rédigés dans la langue et l'alphabet de la minorité lorsque sa langue respective est d'usage officiel. L'utilisation est ici aussi réglementée par les statuts des municipalités.
- 130. Au titre de l'article 18, paragraphe 2 des statuts de la municipalité d'Ulcinj, et l'article 7 des statuts de la municipalité de Plav, les toponymes sont également écrits en albanais. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information concernant les réglementations des autres municipalités.
- 131. D'après les représentants des municipalités, le bilinguisme s'applique aux noms de lieux des municipalités de Ulcinj et Tuzi et dans deux zones à l'intérieur de la municipalité de Rožaje (où les albanophones sont fortement représentés).
- 132. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté à Ulcinj, Tuzi et Rožaje. Il demande aux autorités de fournir des informations sur l'utilisation de noms de lieux albanais dans les municipalités de Plav et de Bar dans leur prochain rapport périodique.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service: ou
- 133. Cet engagement concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le cadre d'instances fournissant des services publics qui pourraient inclure par exemple, les services postaux, les services de télécommunication, l'électricité, les transports publics, les hôpitaux etc. (voir le deuxième rapport d'évaluation au titre de la mise en œuvre de la Charte en Allemagne, ECRML (2006)1, paragraphe 210).
- 134. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant l'utilisation de l'albanais dans les services publics. Il n'est par conséquent pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- 135. Le Comité d'experts a été informé par des représentants des municipalités que des services de traduction et d'interprétation sont proposés en cas de besoin dans les municipalités de Ulcinj, Tuzi et Plav. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations concernant les autres municipalités et également concernant les services publics et les échelons locaux de l'administration publique.
- Le Comité d'experts considère l'engagement respecté pour les municipalités de Ulcinj, Tuzi et Plav.
 - la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 137. Le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs pu recueillir aucune information lors de la visite sur le terrain.
- 138. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant si les demandes d'affectation dans des régions albanophones introduites par des fonctionnaires albanophones étaient satisfaites.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 139. En vertu de l'article 10 de la loi sur les minorités, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'utiliser leurs patronymes et prénoms et les prénoms de leurs enfants. Ils ont également le droit d'enregistrer ces noms dans des registres publics et des documents d'identité dans leur langue et leur alphabet. En vertu de l'article 2, paragraphe 3 de la loi sur l'utilisation des noms de personne (No. 20/93, 27/94), les minorités peuvent faire enregistrer librement leur nom personnel dans leur alphabet. Il semble qu'une nouvelle loi a été adoptée dans l'intervalle (Loi relative aux patronymes et aux prénoms de juillet 2008).
- 140. Ces droits sont reprécisés dans les statuts des municipalités. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé de certaines difficultés et malentendus suscités par les différents types d'actes sur lesquels les noms d'origine albanaise sont orthographiés de différentes manières, causant des problèmes pratiques dans certaines circonstances. Le Comité d'experts a également été informé que les noms d'origine albanaise sont enregistrés en albanais sur les passeports et les cartes d'identité mais pas sur tous les actes délivrés par les instances nationales ou locales (tels que les actes de naissance, etc.).

141. Le Comité d'experts considère pour l'heure l'engagement respecté mais encourage les autorités monténégrines à résoudre les problèmes évoqués plus haut et à fournir des informations sur la nouvelle loi relative aux patronymes et aux prénoms dans le prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

Remarques préliminaires

- 142. Le premier rapport périodique ne contenait aucune information sur la situation générale des médias de radiodiffusion en albanais.
- 143. S'agissant du financement de la diffusion d'émissions de radio et de télévision, le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur le terrain qu'il existait différentes sources de financement pour la radiodiffusion en langue minoritaire. Parmi eux figurent :
- 144. Premièrement, les fonds collectés grâce aux redevances audiovisuelles sont redistribués aux médias : 70% de ces droits vont au service public, 10% aux services publics locaux et 10% aux médias privés. Toutefois, les informations recueillies lors de la visite sur le terrain indiquent que depuis 2008, l'ensemble des droits est reversé aux médias publics. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à clarifier la situation dans le prochain rapport périodique.
- 145. Deuxièmement, les radiodiffuseurs publics locaux bénéficient d'un soutien financier non négligeable de la part des autorités locales.
- 146. Troisièmement, les radiodiffuseurs privés peuvent bénéficier d'un soutien financier pour des projets radiophoniques et télévisuels (entre € 1000 4000 par an) par le biais d'appels d'offre lancés par le ministère de la Culture, des Sports et des Médias. Selon les représentants des albanophones, la situation du financement est difficile car les critères retenus pour l'octroi d'un financement sont les mêmes pour eux que pour tous les autres candidats. Le Comité d'experts a par ailleurs été informé que l'un des critères pour être candidat à des fonds de radiodiffusion est la radiodiffusion dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.
- 147. Enfin, le Comité d'experts a été informé d'un nouveau projet de loi sur les médias électroniques qui n'avait pas encore été adopté au moment de sa visite. D'après le ministère de la Culture, des Sports et des Médias, le projet de loi envisage la création d'un fonds pour le pluralisme des médias. Le Comité d'experts espère recevoir des informations sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les possibilités de financement pour la radiodiffusion en langue régionale ou minoritaire dans la pratique.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- 148. L'article 12 de la loi sur les minorités dispose que les radiodiffuseurs publics (« instances compétentes en matière de gestion et de conception des programmes des médias fondés par la République ») doivent prévoir un nombre approprié d'heures de radiodiffusion dans les langues des minorités.

- 149. L'article 4 de la loi sur les services publics de radiodiffusion «Radio du Monténégro » et « Télévision du Monténégro » prévoit la possibilité de créer des studios de radio et de télévision régionales dont la vocation est de produire et diffuser des programmes dans les langues régionales ou minoritaires. L'article 10 de cette même loi garantit le financement partiel de ces programmes.
- 150. Selon le premier rapport périodique (page 20) et les informations reçues lors de la visite sur le terrain, en 2006 « Radio du Monténégro » diffusait deux programmes de 3 et 30 minutes respectivement en albanais tous les jours sauf le dimanche. Par ailleurs, la station locale de radio « Radio Bar » diffuse un programme de 45 minutes en albanais cinq fois par semaine et l'autre station locale « Radio Ulcinj » diffuse 70% de sa programmation en albanais.
- 151. Si le représentant de Radio Bar était satisfait des conditions de travail, les conditions à Radio Ulcinj étaient en revanche plus précaires compte tenu des difficultés financières auxquelles elle est en proie. La station de radio a donc réduit son temps de radiodiffusion en albanais en raison d'une pénurie de journalistes et de son incapacité à les payer en temps voulu.
- 152. S'agissant de la radiodiffusion télévisuelle, le premier rapport périodique indique qu'en 2006 « Télévision du Monténégro » a diffusé un programme de 5 minutes (cinq jours par semaine) et un programme hebdomadaire de 60 minutes. Selon les éléments recueillis lors de la visite sur le terrain, l'émission d'actualités hebdomadaire de 60 minutes a été réduite à 45 minutes. Parallèlement, l'émission de 5 minutes a été allongée à 15 minutes. Lors du journal du week-end, certaines informations sont diffusées en albanais.
- 153. Selon les représentants des médias publics de radiodiffusion que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur le terrain, en vertu de la loi, les programmes diffusés dans une langue autre que le monténégrin doivent être sous-titrés. Les ressources humaines sont toutefois insuffisantes pour pouvoir sous-titrer tous les programmes diffusés en albanais. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de clarifier dans le prochain rapport périodique si l'obligation de sous-titrer les programmes s'applique également aux programmes en albanais et le cas échéant si les autorités apportent un soutien financier pour faire face aux dépenses générées par le sous-titrage.
- 154. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté. Il encourage néanmoins les autorités monténégrines à améliorer la situation financière de Radio Ulcinj afin que la radiodiffusion en albanais puisse être maintenue.
 - b) ...
 - à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 155. L'article 12 de la loi sur les minorités donne aux autorités la possibilité de prendre des mesures pour encourager la diffusion de programmes dans les langues régionales ou minoritaires sur la radio et la télévision privées.
- 156. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les stations privées de radio telles que Radio Elite et Radio Teuta diffusent des programmes en albanais. La station de radio de langue albanaise, Radio Mir, a fermé en 2008 après dix ans d'existence.
- 157. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les proportions dans lesquelles ces stations de radio sont encouragées et/ou aidées par les autorités monténégrines et ne peut donc parvenir à une conclusion sur cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.
 - c) ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 158. D'après le premier rapport périodique (page 21), les chaînes télévisées commerciales qui diffusent en albanais peuvent être cofinancées par le biais d'appels d'offres lancés chaque année. En 2006, la station

locale d'Ulcinj, TV Teuta, et la station locale de Tuzi, TV Boin, qui diffusent la plupart de leurs programmes en albanais, bénéficient d'un soutien financier. TV Echo, que l'on peut recevoir à Plav, diffuse des programmes en albanais depuis onze ans. TV Teuta émet depuis 2001.

- 159. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, TV Boin, que l'on peut recevoir à Ulcinj et Tuzi et qui émet depuis sept ans, est en proie à des difficultés financières.
- 160. Aux problèmes de financement, qui ne touchent pas seulement les chaînes de télévision privées, viennent s'ajouter les coûts liés au passage au numérique au Monténégro en 2012, auxquels les médias minoritaires auront du mal à faire face.
- 161. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts considère l'engagement respecté. Il encourage les autorités monténégrines à fournir des informations sur les mesures prises pour aider les médias minoritaires lors du passage au numérique.
 - à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- 162. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs pu obtenir ces informations lors de la visite sur le terrain.
- 163. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant comment elles encouragent et/ou favorisent la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en albanais.
 - e) i ià encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- 164. L'hebdomadaire *Koha Javore* existe depuis sept ans et est tiré à 500 exemplaires, tirage multiplié par deux en été pour répondre à la demande des touristes albanais. *Koha Javore* est le seul organe de presse albanais au Monténégro. Le gouvernement cofinance le journal par l'intermédiaire d'un contrat annuel (€12 000 en 2009 ; €15 000 en 2007 et en 2008).
- 165. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'avenir de ce journal avait été menacé au début de l'année 2009 ; il était en effet en projet de le réduire à une page et de l'insérer dans le journal *Pobjeda*, journal en langue monténégrine plus important. Cependant, apparemment en raison de protestations, ce projet a été abandonné.
- 166. Le représentant de Koha Javore a fait savoir au Comité d'experts que le soutien financier public du ministère de la Culture, des Sports et des Médias était selon lui insuffisant. Certains représentants ont demandé la création d'un quotidien albanais.
- 167. Le Comité d'experts considère toutefois l'engagement respecté et encourage les autorités monténégrines à poursuivre leur soutien pour préserver l'existence d'un organe de presse en albanais.
 - f) ...
 - à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- 168. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs pu obtenir ces informations lors de la visite sur le terrain.
- 169. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant comment elles appliquent les mesures existantes en matière d'aide financière aux productions audiovisuelles en albanais.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 170. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information de la part des autorités monténégrines ni d'aucune autre source concernant cet engagement.
- 171. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 172. D'après le premier rapport périodique (page 22), le Conseil de la Radio et de la Télévision du Monténégro, en vertu de l'article 15 de la loi sur les services publics de radiodiffusion, nomme un comité consultatif responsable des contenus des programmes dans les langues des minorités nationales. Par ailleurs, au titre de l'article 15, le comité approuve également le budget affecté à ces programmes. Le Comité d'experts a été informé de la création et du fonctionnement de ce comité consultatif. Le Comité d'experts ne possède toutefois aucune information indiquant la composition de ce comité ou si les critères de désignation des membres veillent à ce que les intérêts des albanophones soient pris en compte.
- 173. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 174. Le droit des minorités nationales de créer des associations culturelles, avec le soutien matériel de l'Etat, est garanti par la Constitution au paragraphe 6 de l'article 79.
- 175. D'après le premier rapport périodique (page 24), le ministère de la Culture, des Sports et des Médias alloue des fonds aux activités culturelles des minorités nationales, notamment les publications en albanais et les manifestations culturelles. Le soutien financier est accordé sous réserve de la disponibilité budgétaire et de la qualité du projet.
- 176. Selon les représentants des locuteurs, les fonds publics affectés aux activités des minorités nationales sont généralement insuffisants.
- 177. Il semblerait que jusqu'alors aucun fonds n'ait été affecté aux activités liées à la protection des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts reconnaît toutefois que les crédits alloués au Centre pour la Culture des minorités nouvellement créé sont utilisés, entre autres, à ces fins.

- 178. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté mais demande aux autorités monténégrines de fournir davantage d'informations sur les activités du Centre dans le domaine de l'albanais ainsi que sur tout autre possibilité de financement.
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- 179. Hormis le fait que les activités visées par cet engagement peuvent bénéficier du soutien financier du ministère de la Culture, des Sports et des Médias sous certaines conditions préalables, le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement.
- 180. Le Comité d'experts ne peut parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de soustitrage;
- 181. Hormis le fait que les activités visées par cet engagement peuvent bénéficier du soutien financier du ministère de la Culture, des Sports et des Médias sous certaines conditions préalables, le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire lors de sa visite sur le terrain.
- 182. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique, en y incluant des exemples pratiques.
 - f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
- 183. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour parvenir à une conclusion sur cet engagement. Il demande donc aux autorités monténégrines de fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

184. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 185. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de loi sur la lutte contre la discrimination (voir paragraphe 59 ci-dessus) et demande aux autorités monténégrines de fournir des

informations sur les éléments nouveaux dans ce domaine et leur pertinence vis-à-vis de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

2.2.2. Romani

- 186. S'il reconnaît l'engagement ferme pris envers la protection du romani au Monténégro au titre de la partie III de la Charte, le Comité d'experts doit cependant évaluer le niveau actuel de mise en œuvre des engagements spécifiques pris au titre de la partie III concernant le romani. Cette évaluation montre clairement qu'il existe un décalage considérable entre un certain nombre d'engagements retenus et le niveau de mise en œuvre prévu par le cadre et la pratique juridiques internes. Le Comité d'experts observe notamment que le respect de beaucoup d'engagements retenus est rendu difficile, voire impossible, par le fait que le romani n'existe sous aucune forme écrite standardisée au Monténégro, dans la mesure où il n'a jusqu'ici pas été codifié.
- 187. Par ailleurs, comme indiqué aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus, le romani n'est d'usage officiel dans aucune municipalité. Il n'est par conséquent utilisé dans aucune municipalité, ce qui a d'importantes implications, notamment pour l'application des articles 9 et 10 de la partie III de la Charte.

Article 8 - Education

- 188. Pour des informations générales sur l'éducation, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes concernés ci-dessus (paragraphes sur l'albanais).
- 189. Comme indiqué plus haut au paragraphe 41, le Monténégro a adopté un plan d'action et une stratégie en faveur de l'intégration sociale de la minorité rom au Monténégro. L'un des objectifs est de renforcer l'éducation des Roms en prenant des mesures d'incitation pour améliorer leur assiduité scolaire, les intégrer dans des écoles ordinaires (un nombre disproportionnellement élevé d'élèves roms fréquente à l'heure actuelle des écoles spécialisées) et leur enseigner le monténégrin. La stratégie prévoit toutefois également de tenir compte de leur propre langue et culture et de les intégrer dans l'éducation comme unités d'enseignement. Pour atteindre cet objectif, les manuels scolaires doivent notamment être publiés en romani ou en version bilingue, la langue et la culture romani doivent être enseignées et le personnel enseignant doit être formé de manière à pouvoir enseigner la langue et la culture romani.
- 190. Le Comité d'experts se félicite de cet engagement positif pris par le Monténégro pour lutter contre la pratique actuelle qui veut que les élèves roms soient scolarisés dans des écoles ou des classes spécialisées. Il salue également l'engagement en faveur de l'inclusion de l'enseignement du romani comme partie intégrante de l'éducation des enfants roms.
- 191. Le préambule de la Charte dispose bien entendu que « la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ». Par ailleurs, la nécessité d'une intégration réussie des Roms dans la société monténégrine mérite un soutien maximum, étant donné les conditions économiques, sociales et politiques défavorables que subissent les Roms depuis des siècles dans la plupart des pays européens. Il ne faut toutefois pas confondre intégration sociale et assimilation culturelle et linguistique. La pleine reconnaissance des spécificités linguistiques et culturelles des Roms est plus susceptible de contribuer à la réussite de leur intégration dans la société que leur négation. En outre, l'acquisition de plusieurs compétences linguistiques dès le plus jeune âge, ou mieux encore en tant que locuteur natif de deux langues, renforce les aptitudes intellectuelles et linguistiques d'un enfant (voir le premier rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Charte en Slovaquie ECRML (2007) 1, paragraphe 59).
- 192. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information des autorités monténégrines indiquant comment la demande en matière d'éducation en langue régionale ou minoritaire est évaluée et comment les parents sont sensibilisés à leur droit et à la possibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement en langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a) i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
- 193. Les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue (voir premier rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Charte au Danemark ECRML (2004) 2, paragraphe 58).
- 194. Aucune information n'a été fournie concernant la mise en œuvre de cet engagement pour le romani. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information lors de la visite sur le terrain indiquant que le romani était enseigné sous quelque forme que ce soit au niveau préscolaire mais a pris connaissance de l'existence d'une école maternelle rom à Podgorica. Il a également été informé que seulement 14% d'enfants roms fréquentaient des écoles maternelles.
- 195. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Enseignement primaire

- b) i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- 196. Comme indiqué plus haut au paragraphe 193, les deux alinéas choisis par le Monténégro (ii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue.
- 197. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est rendu à l'école élémentaire Božidar Vuković située à la périphérie de Podgorica, école fréquentée par un grand nombre d'élèves roms. L'école possède également une annexe dans un camp de réfugiés (dans leguel vivent de nombreux Roms du Kosovo).
- 198. Le chef d'établissement a expliqué au Comité d'experts que le romani en tant que tel n'était pas enseigné comme une discipline ni utilisé comme langue d'enseignement dans le système éducatif du Monténégro. Plusieurs raisons à cela ont été évoquées :
- 199. Premièrement, la population rom au Monténégro forme un groupe hétérogène, composé de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens. Il existe un vaste groupe arrivé récemment du Kosovo, qui parle albanais en plus du romani ou seulement albanais. Deuxièmement, le romani n'est ni standardisé ni codifié ce qui est perçu comme une entrave à son enseignement et qui a en outre des implications quasiment à tous les niveaux d'éducation. De plus, aucune possibilité de formation n'est offerte aux enseignants et il n'existe aucun enseignant de romani. Troisièmement, l'une des raisons principales est le fait que les autorités et les écoles donnent priorité à l'intégration sociale des élèves roms. Beaucoup d'élèves roms, particulièrement ceux qui sont originaires du Kosovo, ne maîtrisent pas le monténégrin. Par ailleurs, l'absentéisme scolaire et le taux d'abandon pendant et après l'école primaire chez les élèves roms sont très élevés, malgré les efforts déployés par les écoles et les structures de soutien mises en place par les autorités et les organisations à

but non lucratif. Le défi majeur est de convaincre les parents de l'importance de l'éducation pour leurs enfants.

- 200. L'école employait deux assistants issus de la minorité rom dans le cadre d'un projet pilote au titre du plan d'action pour les Roms. L'école enseignait également la langue et la culture romani dans le cadre des 20% du programme dont la conception est libre (voir note de bas de page au paragraphe 19 ci-dessus). La création de postes d'assistants roms a été très positive. Les assistants se sont révélés de bons médiateurs entre la famille et l'école et ont aidé les élèves roms à mieux s'intégrer. De cette façon, l'assistant utilise également le romani. Cependant, d'après le chef d'établissement, le ministère de l'Education et des Sciences n'offre aucun soutien durable aux assistants bien qu'il semble disposé à trouver une solution à ce problème.
- 201. Les représentants des locuteurs du romani seraient favorables à l'introduction du romani comme matière optionnelle dans le programme.
- 202. Le Comité d'experts considère que le projet pilote employant des assistants roms dans les écoles est à saluer et qu'il semble donner lieu à de bons résultats. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à introduire l'initiative des assistants roms dans d'autres écoles fréquentées par un nombre significatif d'élèves parlant le romani et à assurer une présence plus durable de ces assistants.
- 203. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement n'est pas respecté.

Enseignement Secondaire

- à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;
 ou
 - à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 204. Comme indiqué au paragraphe 193 ci-dessus, les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue.
- 205. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant l'offre d'un enseignement du romani dans l'enseignement secondaire. Comme cela a déjà été mentionné, le taux d'abandon des élèves roms est très élevé.
- 206. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Enseignement technique et professionnel

- a prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 207. Le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts n'a recueilli aucun élément indiquant que le romani était proposé comme discipline ou comme langue d'enseignement dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel ou comment la demande en la matière était évaluée.
- 208. Le Comité d'experts conclut donc que l'engagement n'est pas respecté.

Enseignement universitaire et supérieur

- e) ...
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur;
- 209. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts reconnaît qu'il n'existe aucune possibilité d'étudier le romani en tant que discipline dans l'enseignement supérieur.
- 210. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement n'est pas respecté et encourage les autorités monténégrines à prendre des mesures spécifiques pour rendre possible l'étude du romani dans l'enseignement supérieur.

Education des adultes et éducation permanente

- f) ...
 - iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
- 211. Le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs recueilli aucun élément lors de la visite sur le terrain indiquant que le romani était proposé en tant que discipline dans des centres de formation pour adultes ou que les autorités monténégrines favorisaient ou encourageaient cette offre.
- 212. Lors de la visite sur le terrain, un représentant de l'Agence pour l'Education a informé le Comité d'experts qu'aucune demande pour des cours de romani pour adultes n'avait été enregistrée. Le Comité d'experts ne dispose toutefois d'aucune information indiquant si les personnes éventuellement intéressées avaient connaissance de l'existence de ces cours.
- 213. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à aucune conclusion sur cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur les possibilités offertes en matière de formation pour adultes en romani et sur les mesures prises par les autorités pour encourager cette offre dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
- 214. L'article 8 de la loi sur les minorités dispose que « La République favorise et promeut l'étude de l'histoire, de la tradition, de la langue et de la culture des minorités ». L'article 15 de cette même loi élargit ce devoir aux écoles dans lesquelles la langue majoritaire est enseignée « [...] les programmes d'enseignement comprennent des unités sur la langue maternelle et la littérature, l'histoire, l'art et la culture des minorités ainsi que d'autres contenus favorisant la tolérance mutuelle et la cohabitation ».
- 215. D'après les représentants des locuteurs du romani que le Comité d'experts a rencontré lors de sa visite sur le terrain, l'histoire et la culture des Roms et la langue romani au Monténégro ne sont pas enseignées à l'école.
- 216. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à prendre des dispositions pour veiller à ce que l'histoire et la culture propres au romani soit enseignées dans les écoles.

Formation initiale et permanente des enseignants

- à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
- 217. Aucune information ne figure dans le premier rapport périodique concernant la mise en œuvre de cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs du romani qu'aucune formation initiale ou permanente des enseignants n'est proposée pour le romani. Dans le cadre du plan d'action mentionné plus haut, le personnel en place doit être formé de manière à pouvoir enseigner la langue et la culture romani. Le Comité d'experts considère que les initiatives décrites dans le plan d'action sont positives et profiteraient grandement non seulement à une meilleure intégration des élèves roms mais aussi à l'enseignement du romani. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à mettre en œuvre les parties concernées du plan d'action en matière de formation des enseignants.
- 218. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement n'est pour l'heure pas respecté.

Article 9 - Autorités judiciaires

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

- a) dans les procédures pénales :
 - •••
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés:

- b) dans les procédures civiles :
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

- c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

- 219. D'après le premier rapport périodique (pages 11 et 15), le droit pour un prévenu d'utiliser le romani dans des procédures pénales et civiles et le droit pour les parties dans une procédure affaire civile d'utiliser le romani sont garantis par les articles 7, 8, 9 et 199 de la loi sur les procédures pénales No 71/ 03, les articles 7, 99 et 102 de la loi sur les procédures civiles et l'article 15 de la loi sur les procédures administratives (No. 60/ 03).
- 220. En vertu de ces lois et conformément au paragraphe 5 de l'article 79 de la Constitution, la langue d'une minorité nationale peut être utilisée dans les tribunaux situés dans les zones où la langue de la minorité nationale est d'usage officiel.
- 221. Le Comité d'experts reconnaît qu'en vertu de la loi sur la procédure pénale, les coûts d'interprétation sont à la charge du tribunal.
- 222. Selon un représentant du ministère de la Justice que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur le terrain, le juge a le devoir d'informer le prévenu de son droit d'utiliser sa langue lors de la procédure. Dans le cas contraire, conformément à la loi sur la procédure pénale, il peut s'agir d'un motif d'annulation du jugement. D'après le représentant, le droit d'utiliser la langue minoritaire au tribunal est sans réserve, que le plaideur maîtrise la langue officielle ou non.
- 223. Les représentants des locuteurs du romani que le Comité d'experts a rencontrés lors de sa visite sur le terrain se sont dits globalement satisfaits de la possibilité d'utiliser le romani durant la procédure judiciaire. Il existe deux interprètes en langue romani.
- 224. Cependant, le romani n'étant pas d'usage officiel au Monténégro, il est malaisé pour le Comité d'experts de déterminer dans quelles proportions un locuteur de langue romani peut utiliser le romani durant la procédure judiciaire, qu'elle soit pénale, civile ou administrative. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à une conclusion sur le respect de cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir davantage d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.
 - à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 225. En vertu de la loi sur la procédure civile, les coûts d'interprétation sont à la charge du tribunal. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information équivalente concernant la loi sur les procédures administratives.
- 226. Le Comité d'experts considère pour l'heure l'engagement respecté en ce qui concerne la procédure civile. Il n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion concernant la procédure judiciaire administrative et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent :

- à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
- 227. Les alinéas b) et c) sont inclus dans l'alinéa (a) et la Charte prévoit que l'alinéa (a) puisse être retenu en lieu et place, mais non en sus des autres choix de l'article 9.2. Les engagements b) et c) font donc double emploi avec les engagements du Monténégro (voir premier rapport d'évaluation au titre de l'application de la Charte au Danemark ECRML (2004) 2, paragraphe 78).
- 228. Selon le premier rapport périodique (page 12), en vertu des lois sur les procédures pénales, sur les procédures civiles et sur les procédures administratives, la validité de documents juridiques qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle ne peut être contestée.

229. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère l'engagement respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

230. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, aucune loi n'a été traduite en romani. L'engagement n'est par conséquent pas respecté.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Remarques préliminaires

- 231. Au titre de l'article 11 de la loi sur les minorités, les minorités ont le droit d'utiliser leur langue et leur alphabet (voir paragraphe 44 ci-dessus). Ce droit est par ailleurs renforcé par le fait que le paragraphe 10 de l'article 79 de la Constitution et l'article 25 de la loi sur les minorités confèrent aux minorités le droit à une représentation proportionnelle dans les services publics, les instances de l'Etat et des collectivités locales. Le Comité d'experts ne dispose toutefois d'aucune information indiquant dans quelles proportions cela s'applique aux membres de la minorité rom dans la pratique.
- 232. Le Comité d'experts croit comprendre pour l'instant que les autorités monténégrines n'ont recensé aucune zone où les Roms représentent une majorité ou « une large part » dans aucune municipalité du Monténégro et qu'aucune collectivité locale n'a décidé d'accorder le statut de langue officielle au romani.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a) ...
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
 - à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 233. Les obligations iv) et v) du paragraphe 1,a. sont incluses dans l'aliéna (a) option iii) et la Charte prévoit que l'alinéa (a) option iii) puisse être retenu en lieu et place, mais non en sus des autres choix de l'article 10.1. a. Les engagements iv) et v) font par conséquent double emploi avec les engagements du Monténégro (voir premier rapport d'évaluation au titre de l'application de la Charte en Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 75).
- 234. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la législation s'appliquant à l'utilisation du romani dans les instances locales de l'administration publique.
- 235. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour parvenir à une conclusion sur ces engagements et demande donc aux autorités monténégrines de fournir des informations sur les fondements législatifs ainsi que des exemples de mise en œuvre pratique de ces engagements.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- 236. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré un représentant de la municipalité de Berane qui a informé le Comité d'experts du projet de recruter un membre de la minorité rom au sein de l'administration locale pour traiter les demandes des utilisateurs du romani de manière à leur assurer un meilleur accès à leurs droits. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et demande aux autorités monténégrines de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
- 237. Le Comité d'experts conclut que l'engagement n'est pour l'heure pas respecté.
 - d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
- 238. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de la publication en romani de quelque document que ce soit par les collectivités locales. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.
 - g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 239. L'article 11 de la loi sur les minorités régit l'utilisation des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires. En outre, les noms d'entités publiques, des unités d'autonomie locale, de rues et d'institutions doivent également être rédigés dans la langue et l'alphabet de la minorité lorsque sa langue respective est d'usage officiel. L'utilisation est ici aussi réglementée par les statuts des municipalités.
- 240. Aucune signalisation toponymique en romani n'existe au Monténégro. Cela a été confirmé par des utilisateurs du romani lors de la visite sur le terrain. L'engagement n'est par conséquent pas respecté.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou
- 241. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant l'utilisation du romani dans les services publics. Il n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- 242. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande donc aux autorités monténégrines de l'informer à ce sujet dans leur prochain rapport.
 - c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 243. Le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs pu recueillir aucune information lors de la visite sur le terrain.
- 244. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant si les demandes d'affectation dans des régions où le romani est pratiqué introduites par des fonctionnaires parlant le romani étaient satisfaites.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 245. En vertu de l'article 10 de la loi sur les minorités, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'utiliser leurs patronymes et prénoms et les prénoms de leurs enfants. Ils ont également le droit d'enregistrer ces noms dans des registres publics et des documents d'identité dans leur langue et leur alphabet. En vertu de l'article 2, paragraphe 3 de la loi sur l'utilisation des noms de personne (No. 20/93, 27/94), les minorités peuvent faire enregistrer librement leur nom personnel dans leur alphabet.
- 246. Aucune information sur la mise en œuvre concrète de cet engagement ne figure dans le premier rapport périodique ; le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune information à cet égard concernant le romani. En outre, il semble qu'une nouvelle loi ait été adoptée dans l'intervalle (Loi sur les patronymes et les prénoms de juillet 2008). Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant si les locuteurs du romani peuvent utiliser leurs patronymes en romani.
- 247. Le Comité d'experts n'est actuellement pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 11 - Médias

248. S'agissant des informations générales concernant les médias de radiodiffusion, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 142 - 147 ci-dessus.

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

•••

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- 249. L'article 12 de la loi sur les minorités dispose que les radiodiffuseurs publics (« instances compétentes en matière de gestion et de conception des programmes des médias fondés par la République ») doivent prévoir un nombre approprié d'heures de radiodiffusion dans les langues des minorités.
- 250. L'article 4 de la loi sur les services publics de radiodiffusion «Radio du Monténégro » et « Télévision du Monténégro » prévoit la possibilité de créer des studios de radio et de télévision régionales dont la vocation est de produire et diffuser des programmes dans les langues régionales ou minoritaires. L'article 10 de cette même loi garantit le financement partiel de ces programmes.
- 251. Trois Roms ont terminé leur formation de journaliste et travaillent à présent sur des programmes en romani ; d'après des représentants roms, il en faudrait cependant davantage. Un programme télévisé de 30 minutes est diffusé une fois par mois en romani. Par ailleurs, lors du journal télévisé du week-end, quelques minutes sont diffusées en romani.
- 252. D'après les représentants des médias publics de radiodiffusion que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur le terrain, en vertu de la loi, les programmes diffusés dans une langue autre que le monténégrin doivent être sous-titrés. Les ressources humaines sont cependant insuffisantes pour sous-titrer tous les programmes qui sont diffusés en romani. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de clarifier dans le prochain rapport périodique si l'obligation de sous-titrer les programmes s'applique également aux programmes en romani et le cas échéant si les autorités accordent un soutien financier permettant de faire face aux dépenses liées au sous-titrage.
- 253. S'agissant des programmes radio, un programme bilingue de 30 minutes est diffusé deux fois par semaine depuis 4 ans sur la radio publique. Par ailleurs, un programme hebdomadaire en romani, à l'origine diffusé par le radiodiffuseur privé Antena M, est retransmis sur cinq stations publiques locales (voir paragraphe 256 ci-dessous).
- 254. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère l'engagement partiellement respecté. Le Comité d'experts salue les efforts positifs déployés ces dernières années pour garantir la présence du romani à la radio et à la télévision et encourage les autorités monténégrines à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer encore l'offre de romani dans les médias électroniques.

b)

ii

- à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 255. L'article 12 de la loi sur les minorités donne aux autorités la possibilité de prendre des mesures pour encourager la diffusion de programmes dans les langues régionales ou minoritaires sur la radio et la télévision privées.
- 256. D'après le premier rapport périodique (page 21) la station de radio commerciale « Antena M » a diffusé en 2006 48 programmes en romani, soit 36 heures au total. Le Comité d'experts a été informé que la station « Antena M » a entre temps mis fin à la diffusion en raison de coûts élevés. Le programme est à présent diffusé sur cing stations de radio publiques locales (voir paragraphe 253 ci-dessus).

- 257. S'agissant des programmes radio, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs de romani lors de la visite sur le terrain que la création d'une radio en romani avait fait l'objet de plusieurs tentatives, cependant restées vaines.
- 258. La radio privée au Monténégro ne diffuse apparemment aucun programme en romani. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement n'est pas respecté.
 - c) ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 259. Le Comité d'experts n'a été informé de l'existence d'aucun programme télévisé en romani sur les chaînes privées de télévision. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.
 - à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- 260. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs recueilli aucune information dans ce domaine lors de la visite sur le terrain.
- 261. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant comment ils encouragent et/ou favorisent la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuels en langue romani.
 - e) i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- 262. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement ni sur un organe de presse quel qu'il soit en romani ; le Comité d'experts n'a par ailleurs recueilli aucune information indiquant que les autorités encouragent ou favorisent des initiatives dans ce sens.
- 263. Le Comité d'experts conclut donc que cet engagement n'est pas respecté.
 - f) ...
 - à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales;
- 264. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement ; le Comité d'experts n'a par ailleurs recueilli aucune information dans ce domaine lors de la visite sur le terrain.
- 265. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations indiquant comment ils appliquent les mesures existantes en matière d'assistance financière aux productions audiovisuelles en romani.

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- 266. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information des autorités ou de tout autre source concernant cet engagement.
- 267. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 268. D'après le premier rapport périodique (page 22), le Conseil de la Radio et de la Télévision du Monténégro, en vertu de l'article 15 de la loi sur les services publics de radiodiffusion, nomme un comité consultatif responsable du contenu des programmes dans les langues des minorités nationales. Par ailleurs, au titre de l'article 15, le comité approuve également le budget affecté à ces programmes. Le Comité d'experts a été informé de la création et du fonctionnement de ce comité consultatif. Le Comité d'experts ne possède toutefois aucune information indiquant la composition de ce comité ou si les critères de désignation des membres veillent à ce que les intérêts des utilisateurs du romani soient pris en compte.
- 269. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 270. Le droit pour les minorités nationales de créer des associations culturelles, avec le soutien matériel de l'Etat, est garanti par la Constitution au paragraphe 6 de l'article 79.
- 271. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, le ministère des droits de l'homme et des minorités a affecté des fonds à des publications en romani et à des traductions de travaux en romani.
- 272. Bien que les organisations roms en charge de manifestations théâtrales et autres liées au romani bénéficient d'un soutien, selon les représentants roms le soutien financier accordé par le gouvernement reste limité. Ils ont le sentiment que le soutien en faveur de l'intégration sociale se fait au détriment du soutien aux activités culturelles.
- 273. Selon un représentant des utilisateurs du romani, le montant du financement accordé à une minorité nationale est proportionnel à son importance numérique reflétée dans le dernier recensement. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, d'après les utilisateurs du romani, le recensement ne rend pas compte du nombre exact de Roms au Monténégro.
- 274. Il semblerait que jusqu'alors aucun fonds n'ait été affecté aux activités liées à la protection des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts reconnaît toutefois que les crédits alloués au Centre pour la Culture des minorités nouvellement créé sont utilisés, entre autres, à ces fins.
- 275. Le Comité d'experts considère l'engagement respecté.
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;

- 276. Hormis le fait que les activités visées par cet engagement peuvent bénéficier du soutien financier du ministère de la Culture, des Sports et des Médias sous certaines conditions préalables, le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement.
- 277. Le Comité d'experts ne peut parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.
 - à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- 278. Hormis le fait que les activités visées par cet engagement peuvent bénéficier du soutien financier du ministère de la Culture, des Sports et des Médias sous certaines conditions préalables, le premier rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire lors de sa visite sur le terrain.
- 279. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique, en incluant des exemples pratiques.
 - f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- 280. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour parvenir à une conclusion sur cet engagement. Il demande donc aux autorités monténégrines de fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport périodique.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

281. Le premier rapport périodique ne contient aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts ne peut donc parvenir à une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités monténégrines de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 282. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de loi sur la lutte contre la discrimination et demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur les éléments nouveaux dans ce domaine et leur pertinence vis-à-vis de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 3 Conculsions

- A. Le Comité d'experts se félicite de la coopération fructueuse et amicale établie avec les autorités monténégrines au cours des phases de suivi de ce premier cycle. Il note toutefois que le premier rapport périodique contient très peu d'informations, plus particulièrement en ce qui concerne le romani. Par ailleurs, de nombreux changements sont intervenus depuis la soumission du rapport, une nouvelle constitution et d'autres textes de lois ont notamment été adoptés et ont eu un impact sur la situation juridique des langues régionales ou minoritaires au Monténégro. Le Comité d'experts n'a de plus pas reçu les réponses à son questionnaire comme il l'avait demandé. L'ensemble de ces points a gêné le Comité d'experts dans la collecte d'informations et le processus d'évaluation de l'application de la Charte au Monténégro.
- B. Le cadre juridique interne général, notamment les dispositions constitutionnelles et la loi sur les minorités, jette de bonnes bases pour la protection des langues régionales ou minoritaires au Monténégro. Des incertitudes juridiques entravent néanmoins la bonne mise en œuvre de ces dispositions. Dans beaucoup de domaines, les garanties juridiques ne sont pas suivies d'un degré suffisant de mise en œuvre concrète. Il importe de lever les incertitudes juridiques également pour l'application de la Charte, plus particulièrement en ce qui concerne la question des territoires auxquels la Charte s'applique.
- C. Bonne volonté et tolérance caractérisent la situation générale des langues régionales ou minoritaires au Monténégro. La représentation institutionnelle des intérêts des locuteurs d'une langue minoritaire a été renforcée par la mise en place récente de conseils des minorités. Par ailleurs, un ministère spécifique est dédié aux droits de l'homme et des minorités. Un Centre pour les activités des minorités nationales au Monténégro a récemment été créé et des fonds lui sont spécialement destinés. Cette initiative est à saluer.
- D. L'albanais bénéficie généralement d'une protection et d'un soutien satisfaisants, plus particulièrement dans les régions où les albanophones sont majoritaires, notamment à Ulcinj et Tuzi. Le Monténégro a choisi un niveau de protection au titre de la Charte qui est inférieur à celui garanti par la législation interne.
- E. Une éducation albanophone est offerte dans toutes les régions où l'albanais est pratiqué par un nombre suffisant de locuteurs (dans cinq municipalités) et aucun problème majeur n'est à signaler. Toutefois, la qualité de la traduction des manuels, les critères de nomination des chefs d'établissement et la pénurie d'enseignants albanophones dans l'enseignement préscolaire sont des points qui doivent être résolus. Aucune formation n'est par ailleurs proposée en albanais pour les enseignants du troisième cycle de l'école primaire ou dans l'enseignement secondaire.
- F. L'albanais est très rarement utilisé dans les procédures judiciaires. Son utilisation est plus répandue au sein des collectivités locales, notamment dans les régions où les albanophones sont majoritaires et dans une moindre mesure dans d'autres municipalités, même si les autorités locales se sont montrées disposées à une amélioration dans ce domaine.
- G. Le paysage de la radiodiffusion se caractérise par une offre satisfaisante de programmes albanais, tant au niveau national que local, à la télévision et la radio publiques et privées, même si certaines stations semblent être en proie à des difficultés financières. Le seul organe de presse albanais (hebdomadaire) au Monténégro nécessite également un soutien à long terme pour assurer sa survie.
- H. S'agissant du romani, la situation réelle de la langue au Monténégro ne correspond pas au niveau de protection ratifié par le Monténégro au titre de la Charte. Bien que certains Roms soient bien intégrés à la société, ils restent en général exclus des domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation. La combinaison de ces facteurs fait qu'il est à l'heure actuelle difficile, voire impossible, d'appliquer la partie III de la Charte au romani. La Stratégie et le Plan d'action pour les Roms constituent des premières étapes positives vers l'intégration des Roms et prévoient l'enseignement du romani dans l'éducation. Il est urgent de recruter et de former des enseignants et d'élaborer des supports d'enseignement appropriés en romani. Dans un premier temps, des assistants roms devraient être recrutés plus largement.
- I. Le romani est dans une large mesure invisible dans la vie publique et des mesures immédiates doivent être prises pour que soit développée et utilisée une forme écrite de cette langue. Le romani n'est d'usage officiel dans aucune municipalité au Monténégro. De ce fait, quasiment aucun des engagements visés par l'article 10 de la Charte n'est respecté.

J. La diffusion de programmes en romani sur la radio et la télévision publiques a récemment augmenté mais le volume diffusé reste toutefois plutôt limité.

Le gouvernement monténégrin a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Monténégro. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités monténégrines de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Monténégro fut adoptée lors de la 1075e réunion du Comité des Ministres, le 20 janvier 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1: Instrument de ratification



Monténégro:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'union d'état de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 - Or. angl. - et mise à jour par une lettre du Ministère des Affaires étrangères du Monténégro, en date du 13 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 19 octobre 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, le Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent en République du Monténégro, pour les langues albanaise et rom :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (ii), b (iv), c (iii), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g, h;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a (iii), a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, d, g, paragraphe 3 a, paragraphe 4 a, c, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 c.

[Note du Secrétariat: Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période d'effet : 6/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé la l'union d'etat de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 - Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

[Note du Secrétariat: Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période d'effet : 6/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe 2 : Observations des autorités monténégrines

OBSERVATIONS DU MINISTRE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES DU MONTENEGRO RELATIVES AU RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Reconnaissant la nécessité d'une intégration totale des populations minoritaires dans l'enseignement ordinaire et considérant le Rapport du Comité d'Experts sur cette question comme essentiel pour nos efforts à venir dans ledit domaine, le Ministre de l'Education et des Sciences du Monténégro juge pertinent de formuler quelques observations à ce propos.

Les voici :

- La loi monténégrine sur l'enseignement professionnel prévoit deux, trois ou quatre ans d'école professionnelle ; en revanche, le paragraphe 73 du Rapport évoque :
 - Un enseignement professionnel primaire (d'une durée de deux ans),
 - Un enseignement professionnel secondaire (d'une durée de trois ou quatre ans) et
 - Un enseignement professionnel post-secondaire (d'une durée de deux ans, dans la continuité de l'enseignement professionnel secondaire).

Notre loi sur l'enseignement professionnel ne correspond pas tout à fait à votre rapport.

- Concernant le paragraphe 75, veuillez noter que la loi sur l'enseignement général n'oblige pas les enseignants, les parents et les écoles à adapter librement 20 % du programme.
 Cette loi leur en donne l'opportunité, de manière facultative.
- Concernant le paragraphe 78 du Rapport, qui indique qu'il existe huit groupes préscolaires albanophones au Monténégro, veuillez prendre note de l'existence de sept groupes préscolaires à Ulcinj, regroupant 193 enfants, et d'un groupe dans la municipalité de Tuzi, où sont inscrits 33 enfants.
- Concernant le paragraphe 79, notre programme d'enseignement préscolaire n'a pas été
 officiellement traduit en albanais.

Au Monténégro, toutes les maternelles où une demande d'enseignement préscolaire en albanais a été formulée emploient des enseignants de l'éducation préscolaire albanais diplômés de la Faculté de philosophie de Nikšić, département de l'enseignement préscolaire.

- Concernant le paragraphe 83, l'institution compétente, l'Institute for Textbooks and Teaching Aids (institut de manuels et supports pédagogiques), n'a jamais reçu de plainte écrite à propos de la traduction de certains manuels en albanais.
 La plupart des auteurs, des traducteurs et des réviseurs de manuels sont des experts dans ce domaine et certains d'entre eux travaillent en Albanie en tant que professeurs de langue albanaise.
- Concernant le paragraphe 81, veuillez noter que l'enseignement est dispensé en albanais dans six écoles élémentaires au Monténégro : trois à Podgorica, une à Bar, une à Rožaje et une à Ulcinj.
 - Dans six autres écoles élémentaires, l'enseignement est bilingue (monténégrin et albanais) : une à Podgorica, deux à Plav et trois à Ulcinj.
- Concernant le paragraphe 90, veuillez noter qu'il existe trois écoles professionnelles (écoles secondaires mixtes) dans les municipalités de : Tuzi, Plav et Ulcinj, au sein desquelles l'enseignement est bilingue (monténégrin et albanais).

On recense également un lycée privé : « Drita » à Ulcinj, où l'enseignement est dispensé exclusivement en langue albanaise.

- Concernant le paragraphe 93, le programme national d'alphabétisation fonctionnelle offre la possibilité d'employer la langue albanaise dans le cadre de l'enseignement, avec l'obligation d'apprendre la langue officielle (en seconde priorité après l'albanais).

La même possibilité est offerte en matière de formation pour adultes. Jusqu'à présent, ce programme n'a pas été appliqué, aucune demande n'ayant été formulée à ce propos.

- Concernant les paragraphes 189 et 190, veuillez noter que conformément à notre politique d'intégration, les élèves appartenant à une population minoritaire ont été pleinement intégrés dans l'enseignement ordinaire monténégrin.

Comme vous le savez, le Monténégro a adopté un plan d'action et une stratégie en faveur de l'intégration sociale de la minorité rom au Monténégro. Le Monténégro surmonte plusieurs obstacles de la période précédente, au cours de laquelle les étudiants ont principalement été « catalogués » et envoyés dans des classes ou des écoles à part. Désormais, les étudiants roms sont intégrés dans le système traditionnel et dans l'enseignement ordinaire, à l'exception de l'unité scolaire Vrela Ribnička située à Podgorica.

Par exemple, en collaboration avec la Croix rouge du Monténégro, nous avons développé un projet baptisé « Répartition des élèves roms dans les écoles urbaines ». Le ministère de l'Education et des Sciences a décidé d'adopter une approche plus stratégique et de sortir les enfants roms de leurs campements en les regroupant avec d'autres enfants dans différentes écoles primaires urbaines. Nous dispensons des formations aux enseignants et nous offrons à ces élèves des livres et des manuels, le transport et les repas.

Par ailleurs, dans des municipalités telles que : Podgorica, Cetinje, Tivat, Berane, Bijelo Polje, Nikšić et Bar, où vivent la majorité de la population rom, des plans d'action locaux ont été développés pour l'application de cette stratégie, conférant ainsi à l'intégration des enfants rom un caractère prioritaire.

 Nous souhaitons également signaler une erreur dans le nom du Bureau des services d'enseignement. : en effet, tout au long du Rapport vous faites référence à ce Bureau en tant qu'Agence pour l'Education ; nous vous prions de modifier cette appellation dans votre Rapport final.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro

Recommandation RecChL(2010)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro

(adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par le Monténégro dans son premier rapport périodique, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis au Monténégro, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts :

Recommande aux autorités monténégrines de prendre en considération l'ensemble des remarques du Comité d'experts et, en priorité de:

- 1. clarifier sur quels les territoires l'albanais et le romani sont d'usage officiel et où la partie III de la Charte s'applique ;
- 2. prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la codification et le développement du romani à l'écrit, en coopération avec les locuteurs ;
- 3. introduire l'enseignement du romani aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
- 4. renforcer la formation des enseignants en albanais, notamment pour l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles (troisième cycle de l'enseignement primaire et enseignement secondaire).